

## CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 11 JUILLET 2012 RELATIVE AUX NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE. Réf. B12O044885

Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur,

Les **nouveaux animaux de compagnie** (plus généralement désignés par l'acronyme **NAC**) sont des animaux de compagnie qui ne font pas partie des espèces conventionnelles comme le chien et le chat. Cette catégorie d'animaux regroupe un nombre d'espèces très variées, exotiques ou non, telles que petits mammifères, rongeurs, reptiles, poissons, oiseaux...

Certains NAC sont dangereux pour l'homme, avec des risques de morsures, venimeuses ou non, de griffures et de transmissions de maladies à l'homme.

La présente lettre a pour objet d'une part de rappeler les compétences légales de services de police et des services d'incendie en cette matière et d'autre part d'encourager les communes à conclure des conventions avec des services spécialisés qu'ils s'agissent de services d'incendie ou de personnes privées.

### I. Missions des services de police et des services d'incendie

Les policiers doivent prendre à l'égard des animaux dangereux ou abandonnés toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation (article 24 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police). Les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique et la sécurité des biens peuvent dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police (article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police).

Les directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale du 1<sup>er</sup> décembre 2006<sup>1</sup> précisent à ce sujet que « les policiers font appel aux services spécialisés en vue de procéder à la capture et à l'hébergement des animaux abandonnés ou dangereux ». « C'est uniquement dans un souci d'efficacité accrue que l'équipe d'intervention de la police peut décider de capturer elle-même les animaux et/ou de se charger du premier hébergement temporaire auprès de la commune ou de la police. » (Point VI.4 Réaction à la divagation d'animaux abandonnés ou dangereux).

Les pompiers ont, quant à eux, pour mission de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres (article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile). L'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile précise que la recherche et le dégagement de personnes et d'animaux en situation périlleuse fait partie des missions des services publics d'incendie.

Les animaux étant considérés juridiquement comme un bien appartenant aux personnes et compte tenu des dispositions relevées ci-dessus, la compétence des pompiers pour le sauvetage d'animaux et en particulier, des NAC est établie. Les NAC peuvent en effet constituer un danger pour les personnes mais également pour eux-mêmes lorsqu'ils sont trouvés en dehors de leur milieu naturel.

Certains services d'incendie disposent d'ores et déjà d'une équipe spécialisée pour la capture de tels animaux et une formation en la matière est proposée à tous les pompiers.

### II. Convention avec des services spécialisés

Ces directives du 1<sup>er</sup> décembre 2006 invitent les communes à établir des conventions avec des services spécialisés en la matière plus aptes que la police sur le plan technique et matériel pour gérer la capture et l'hébergement des animaux.

---

1 M.B., 29 décembre 2006, p.76210.



Des initiatives locales ont été mises sur pied et ont mené à la constitution d'équipes spécialisées. Le Centre de connaissances pour la Sécurité civile élabore actuellement une procédure opérationnelle pour les interventions des pompiers relatives aux nouveaux animaux de compagnie.

J'insiste sur la nécessité pour les communes de prendre des dispositions à ce sujet, le phénomène de la détention d'animaux exotiques pouvant être amené à prendre de l'ampleur.

Je suggère aux communes disposant d'un service d'incendie sur leur territoire de se renseigner au préalable auprès de ce dernier quant à savoir s'il dispose d'une équipe spécialisée ou s'il a l'intention de constituer une telle équipe compte tenu qu'une formation spécifique est organisée par le Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité civile.

J'invite les communes qui ne disposent pas du personnel et du matériel adéquats pour ce type d'interventions à conclure des conventions avec des services spécialisés. Il peut s'agir selon le cas de services spécialisés appartenant à un service d'incendie, un service de police ou à une personne ou société privée. Il y a lieu d'une part de privilégier la collaboration entre les services d'une même commune et d'autre part, de respecter la législation applicable en matière de marchés publics.

Pour rappel, les communes qui souhaitent facturer aux bénéficiaires les interventions relatives aux NAC doivent le prévoir dans leur règlement de rétribution.

Je joins en annexe de la présente circulaire un modèle de convention.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente à toutes les autorités de votre province qui disposent d'un service d'incendie.

Je vous prie d'agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



**ANNEXE**  
**Convention relative aux interventions « NAC »**

**Entre, d'une part,**

La commune de ....., représentée par la/le bourgmestre  
..... agissant après délibération de son conseil communal du  
.....

ci-après dénommée « La Commune »

**Et, d'autre part,**

La commune de ....., représentée par la/le bourgmestre  
..... agissant après délibération de son conseil communal du  
..... ou le service spécialisé ..... sis à .....  
valablement représenté par Monsieur/Madame ..... (nom + titre).

ci-après dénommée « Le Service spécialisé »

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;  
Vu les articles 24 et 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;  
Vu les directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;  
Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et ses arrêtés d'exécutions.

Considérant que les nouveaux animaux de compagnie (NAC) peuvent constituer un danger pour l'homme ;  
Considérant que les interventions relatives aux NAC nécessitent l'intervention de services spécialisés en termes de personnel et de matériel ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Objet de la convention**

**Article 1.** La présente convention concerne les interventions impliquant des Nouveaux Animaux de Compagnie.

**Définitions**

**Article 2.** On entend par « Nouveaux animaux de compagnie », les animaux de compagnie qui ne font pas partie des espèces conventionnelles comme le chien et le chat. Cette catégorie d'animaux regroupe un nombre d'espèces très variées, exotiques ou non, telles que petits mammifères, rongeurs, reptiles, poissons, oiseaux...

**Droits et obligations des parties**

**Article 3.** Le Service spécialisé s'engage à intervenir à la demande de La Commune pour la capture et / ou l'hébergement de NAC et ce, dans les meilleurs délais.

Il s'engage au respect de la législation internationale, nationale et régionale relative à la conservation de la nature et aux espèces protégées.



## Facturation

**Article 4.** Le Service spécialisé facture son intervention/ ne facture pas à la commune. Si son intervention est payante, son prix est fixé comme suit :

.....

## Durée, possibilités de résiliation de la présente convention et entrée en vigueur

**Article 5.** Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à  
....., le .... / .... / .....

Pour la commune .....  
La/Le bourgmestre  
.....

Pour .....  
.....

